



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : Questionnement au sujet de votre décision de valider notre classement sans suite.

N° Parquet : 22235000152

Identifiant justice : 2202174678D

V. Réf. : B91 - 2023/00669

Lettre recommandée avec accusé de réception,
n° 1A 208 771 7688 2

Cour d'Appel de Nîmes
Monsieur le Procureur général,
M. Xavier Bonhomme
Boulevard de la Libération
30000 NÎMES

Manduel, le 17 août 2024

Monsieur le Procureur général,

Dans [votre lettre du 22 avril dernier](#), vous m'indiquez que vous confirmez la décision de classement sans suite de ma plainte par le parquet de Nîmes.

Fait étrange, vous ne confirmez pas cette décision sur la base de l'argument employé par la Procureure de la République du TJ de Nîmes pour classer ma plainte, un argument qui, comme je vous l'ai dit dans ma demande d'appel, ne tient pas, puisque la Procureure a classé ma plainte au motif que « **les faits dénoncés ou révélés dans le cadre de cette procédure ne sont pas punis par un texte pénal (sic)** », alors que, en l'espèce, un texte pénal existe : l'article 1^{er} du décret n° 95-240 du 3 mars 1995 portant application de la loi Toubon et stipulant noir sur blanc que les faits dénoncés sont sanctionnés d'une contravention de la 4^e classe.

Si vous ne confirmez pas la décision de la Procureure de la République du TJ de Nîmes pour classer ma affaire sur la base de ce faux argument, vous ajoutez une fausse raison :

« ... l'infraction contraventionnelle commise le 4 août 2022 était prescrite à la date de classement intervenu le 8 août 2023 (sic) ».

Oui, une fausse raison, car ma plainte n'était pas prescrite lorsque je l'ai déposée auprès de la Procureure de la République du TJ de Nîmes : l'affichage publicitaire attaqué a été présent sur la voie publique durant tout l'été de 2022 et ma plainte a été déposée [en août de 2022](#), comment peut-on dire qu'il y ait prescription dans ces conditions ? Et en quoi serais-je responsable du fait que la Procureure de la République a mis plus d'un an pour me répondre ?

Tous ces faux prétextes pour ne pas appliquer la loi, me poussent à me demander s'il n'y aurait pas des directives pour ne pas faire appliquer la loi Toubon afin que notre langue ne puisse pas être défendue face aux anglophones qui l'attaquent ? - C'est la question que je me pose.

Cela dit, s'il s'avérait qu'il y a des consignes au niveau du Parquet pour que la loi Toubon ne soit pas appliquée afin que la politique du tout à l'anglais puisse se répandre partout dans notre pays, vous seriez alors bien aimable de m'en avertir, car notre Association envisagerait alors d'autres actions pour venir au secours de notre langue attaquée.

Dans l'espoir que vous voudrez bien me renseigner sur les intentions réelles du Parquet à l'égard de la loi Toubon, et en vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur général, l'expression de ma haute considération.

Toubonnement.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Sur la Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com